STATUTS

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE
FRIBOURGEOISE FRANCOPHONE

VERSION DEFINITIVE – AD 2026

Table des matières

Chapitre I	CONSTITUTION		
	Nom	Article 1	4
	Affiliation	Article 2	4
	Neutralité	Article 3	4
Chapitre II	BUTS		
	Buts	Article 4	4
Chapitre III	MEMBRES		
	Membres	Article 5	4
	Admission	Article 6	5
	Démission	Article 7	5
	Exclusion	Article 8	5
Chapitre IV	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES		
	Droits	Article 9	5
	Devoirs	Article 10	5
Chapitre V	RESSOURCES		
	Cotisation	Article 11	5
	Encaissement	Article 12	6
	Montant	Article 13	6
	Ressources	Article 14	6
Chapitre VI	ORGANES		
	Organes	Article 15	6
Chapitre VII	ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)		
	Fonctionnement	Article 16	6-7
	Compétences	Article 17	7
	Assemblée extraordinaire	Article 18	7
Chapitre VIII	ASSEMBLEE GENERALE (AG)		
	Compétences	Article 19	7-8
Chapitre IX	COMITE CENTRAL (CC)		
	Fonctionnement	Article 20	8
	Compétences	Article 21	8-9
Chapitre X	BUREAU (BU)		
	Fonctionnement	Article 22	9
	Compétences	Article 23	9

Chapitre XI	ARRONDISSEMENTS (AR) ET GROUPEMENTS SPECIFIQUES (GS)		
	Définition	Articles 24-25	9
	Fonctionnement	Article 26	9
	Compétences	Article 27	10
	Devoirs	Article 28	10
Chapitre XII	COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CVC)		
	Fonctionnement	Article 29	10
Chapitre XIII	DELEGATION		
	Délégation	Article 30	10
Chapitre XIV	PROTECTION DES MEMBRES		
	Soutien	Article 31	10-11
CHAPITRE XV	FINANCES		
	Responsabilité	Article 32	11
Chapitre XVI	REVISION DES STATUTS		
	Révision	Article 33	11
Chapitre XVII	DISSOLUTION		
	Dissolution	Article 34	11
Chapitre XVIII	ENTREE EN VIGUEUR		
	Adoption	Article 35	11

Par souci de simplification, le masculin est toujours utilisé dans le texte

I. CONSTITUTION

Article 1

1 Sous le nom de Société Pédagogique Fribourgeoise Francophone (SPFF) est constituée une association professionnelle regroupant l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2.

2 Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil.

3 Son siège est au domicile de la Présidence.

Article 2

1 La SPFF est affiliée :

- ✓ au "Syndicat des Enseignants Romands" (SER) et par lui à diverses organisations faîtières suisses et/ou internationales;
- ✓ à Formation Fribourg;
- ✓ à la "Fédération des associations du personnel des services publics du Canton de Fribourg" (FEDE).

2 La SPFF peut s'associer à d'autres sociétés qui poursuivent les mêmes buts.

Article 3

La SPFF est une société laïque et sans appartenance politique.

II. BUTS

Article 4

1 La SPFF coordonne les revendications pédagogiques et syndicales :

- ✓ Elle veille au maintien et au développement de la qualité de l'Ecole fribourgeoise en participant à son organisation et à son administration.
- ✓ Elle défend les intérêts syndicaux de l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et de chaque membre en particulier, en collaboration avec d'autres associations professionnelles si nécessaire.
- ✓ Elle représente ses membres dans des organismes corporatifs, officiels ou privés ainsi que devant l'opinion publique et dans les médias.

2 Elle veille à susciter chez ses membres le souci de l'éthique professionnelle.

III. MEMBRES

Article 5

La SPFF est constituée de membres de l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2. Seuls les membres ont une voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de la SPFF.

Article 6

1 L'admission est effective dès le paiement de la cotisation.

2 Dans les cas particuliers, l'admission est soumise pour approbation au Comité Central qui en fixe les modalités.

Article 7

1 La démission est possible. Celle-ci doit se faire par écrit, au plus tard pour le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Les cas particuliers sont réservés.

2 Les membres démissionnaires n'ont pas droit au capital de la SPFF.

Article 8

1 L'exclusion d'un membre dont les agissements ont gravement compromis l'honneur ou les intérêts de la SPFF est prononcée par le Comité Central.

2 Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu par le Comité Central.

3 Un membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée des délégués.

4 Les membres exclus n'ont pas droit au capital de la SPFF.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9

Les membres :

- ✓ reçoivent les publications corporatives;
- ✓ peuvent participer aux activités de la SPFF;
- ✓ peuvent être consultés;
- ✓ sont informés régulièrement des travaux de la SPFF;
- ✓ sont défendus en cas de difficultés dans l'exercice de leur profession;
- ✓ bénéficient d'avantages financiers et de rabais;
- ✓ peuvent être délégués.

Article 10

1 Les membres s'engagent par leur adhésion à respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes de la SPFF.

2 Ils s'acquittent d'une cotisation basée sur l'année scolaire.

3 Ils s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur de la SPFF ou d'une partie de ses membres.

V. RESSOURCES

Article 11

Une cotisation couvrant l'année scolaire en cours est perçue auprès de tous les membres.

Article 12

Les modalités touchant l'encaissement des cotisations et les démissions sont réglées dans un règlement particulier.

Article 13

1 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité Central.

2 Les cotisations sont gérées par la personne désignée pour la gestion de la caisse. Elles financent notamment :

- ✓ le fonctionnement de la SPFF;
- ✓ le versement des cotisations aux organisations faîtières;
- ✓ la contribution à des assurances;
- ✓ la contribution à des fonds particuliers décidés par l'assemblée des délégués;
- ✓ le soutien aux arrondissements et aux groupements spécifiques.

Article 14

La SPFF peut obtenir des ressources complémentaires :

- ✓ les produits du capital;
- ✓ des ristournes ou des subventions;
- ✓ des dons, des legs et des successions qui peuvent être acceptés par l'assemblée des délégués après étude des charges éventuelles.

VI. ORGANES

Article 15

Les organes de la SPFF sont :

- ✓ l'assemblée des délégués (AD)
- ✓ l'assemblée générale (AG)
- ✓ le comité central (CC)
- ✓ le bureau (BU)
- ✓ les arrondissements (AR) et les groupements spécifiques (GS)
- ✓ la commission de vérification des comptes (CVC)

VII. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)

Article 16

1 L'AD est le pouvoir suprême de la SPFF. Elle est dirigée par la Présidence de la SPFF.

2 L'AD est convoquée une fois par année par le Comité Central qui en établit l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour de l'AD doivent parvenir aux délégués au moins 15 jours avant la date fixée.

3 L'AD est constituée des membres de la SPFF désignés par les arrondissements et les groupements spécifiques. Chaque arrondissement ou groupement spécifique a droit à un nombre de délégués proportionnel à son effectif SPFF soit 1 pour 10 adhérents et fraction de 10.

4 L'AD est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des délégués est présente.

5 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche.

6 Les élections s'effectuent au premier tour à la majorité absolue des votants. En cas de 2ème tour, la majorité relative suffit.

7 Les votations se font à main levée, à moins qu'un quart des délégués ne demande le vote à bulletin secret.

8 Les arrondissements, les groupements spécifiques et les membres actifs peuvent adresser des propositions écrites au Comité Central au moins 21 jours avant l'AD.

Article 17

L'AD a les attributions suivantes :

- ✓ déterminer la politique générale, pédagogique et syndicale de la SPFF;
- ✓ élire les membres du CC et les vérificateurs des comptes;
- ✓ élire la Présidence, sur préavis du CC pour une période de 4 ans, renouvelable 2 fois;
- ✓ discuter et approuver le rapport d'activité;
- ✓ discuter les rapports des délégués dans diverses commissions;
- ✓ approuver les comptes et le budget;
- ✓ fixer le montant de la cotisation;
- ✓ accepter les dons et les legs éventuels;
- ✓ discuter et adopter les résolutions;
- ✓ adopter ou réviser les statuts de la SPFF ainsi que les règlements particuliers;
- ✓ décider de l'adhésion ou du retrait d'une organisation faîtière;
- ✓ se prononcer sur un recours en cas d'exclusion.

Article 18

1 En cas de circonstances particulières, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CC selon les mêmes modalités que l'assemblée des délégués.

2 Le CC en définit le contenu.

VIII. ASSEMBLÉE GENERALE (AG)

Article 19

1 L'AG prend position sur un ou des sujets urgents touchant l'organisation, la politique générale, pédagogique ou syndicale de la SPFF.

2 L'AG peut être convoquée en tout temps sur décision du CC ou sur demande motivée de 30 membres. Elle est ouverte à tous les membres de la SPFF.

3 Elle est convoquée par annonce dans les établissements et/ou par voie électronique.

4 Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et sont largement communiquées. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche.

5 Les décisions se prennent à main levée à moins qu'un quart des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

IX. COMITE CENTRAL (CC)

Article 20

1 Le CC est l'organe exécutif de la SPFF; il rend compte de ses activités devant l'AD.

2 Il veille aux intérêts généraux de la SPFF, de ses membres et soutient les arrondissements et les groupements spécifiques. Il défend et promeut les professions enseignantes devant les autorités politiques et scolaires.

3 Il est composé d'un représentant par arrondissement et par groupement spécifique, élu par l'AD. A l'exception de la Présidence dont le statut est régi par un contrat particulier, le CC se constitue lui-même. Les membres touchent une indemnité selon le document annexé.

4 Il se tient au minimum 8 fois par année. Ses délibérations et ses décisions sont mentionnées en procès-verbal, approuvé lors d'un prochain comité.

5 Il est habilité à prendre une décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Tous les membres du CC à l'exception du trésorier et du secrétaire ont le droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, la Présidence tranche.

6 Il désigne les personnes pouvant engager la SPFF par leur signature. Pour les opérations de caisse, e-banking uniquement, la double signature est requise, en principe le trésorier et la Présidence. Le CC peut déléguer un droit de signature individuelle ou collective pour les affaires administratives.

Article 21

1 Le CC est le porte-parole de la SPFF auprès des autorités et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration d'autres associations professionnelles.

2 Il désigne les représentants de la SPFF aux comités des organes faîtiers, dans des organismes internes ou externes et dans différentes commissions.

3 Il nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Il en édicte le mandat et exige un rapport.

4 Il maintient la discipline corporative, informe régulièrement les membres de la SPFF et répond à leurs questions. Il prend toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion d'un de ceux-ci.

5 Il nomme les membres du bureau.

6 Il nomme des collaborateurs réguliers ou temporaires, établit leur descriptif de fonctions et contrôle leurs activités. Leurs indemnités sont fixées selon le document annexé.

7 Il convoque l'AD, y présente les comptes, le budget et le rapport d'activités. Il exécute les décisions prises par l'AD.

8 Il peut convoquer d'urgence une AG de tous les membres de la SPFF.

9 Il préavise la nomination de la Présidence ou d'un membre.

X. BUREAU (BU)

Article 22

Le bureau :

- ✓ prépare le CC;
- ✓ traite les affaires courantes;
- ✓ peut prendre des décisions en cas d'urgence.

Article 23

1 Le BU se compose de la Présidence, de 2 membres du CC, du trésorier et du secrétaire.

2 Les tâches de trésorier et de secrétaire peuvent être attribuées à une seule personne.

3 Le trésorier et le secrétaire ont une voix consultative.

4 Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants.

XI. ARRONDISSEMENTS (AR) ET GROUPEMENTS SPECIFIQUES (GS)

Article 24

1 Les AR sont des entités administratives dont le territoire est défini par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

2 Les représentants des établissements d'un AR se réunissent 1 à 2 fois par année et sont gérés par un responsable membre du CC.

Article 25

1 Les GS représentent une fonction particulière de l'enseignement et couvrent l'ensemble du territoire cantonal.

2 Les représentants de chaque GS se réunissent 2 à 3 fois par année sauf cas exceptionnel et sont gérés par un responsable membre du CC.

Article 26

Tous les enseignants des AR et des GS membres ou non-membres de la SPFF sont invités à une séance annuelle organisée par la Présidence et le CC.

Article 27

1 Les AR et les GS :

- ✓ peuvent créer des groupes de travail;
- ✓ soumettent leur décompte au trésorier;
- ✓ désignent leurs délégués à l'AD ou à l'assemblée extraordinaire (1 délégué pour 10 cotisants et fraction de 10);

2 Le responsable, les représentants des établissements et des GS touchent une indemnité selon le document annexé.

Article 28

Les représentants des établissements et des GS sont tenus de transmettre les documents envoyés par la SPFF et d'informer régulièrement leurs collègues.

XII. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CVC)

Article 29

1 La CVC se compose de deux membres et d'un suppléant élus par l'AD.

2 Les vérificateurs des comptes sont désignés pour deux ans.

3 Selon un tournus établi, les AR et les GS présentent un représentant à la CVC.

4 La CVC vérifie l'ensemble de la comptabilité de la SPFF et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

XIII. DELEGATION

Article 30

1 Le CC fait partie de plein droit des assemblées des délégués du SER, de Formation Fribourg et de la FEDE.

2 Les délégués sont informés par le CC des différentes manifestations. Ils sont tenus d'assister à celles auxquelles ils se sont inscrits (assemblées, congrès, etc.). Le CC peut organiser des séances préparatoires.

3 Les délégués SPFF à des organismes faîtiers peuvent recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CC.

4 Les membres SPFF désignés dans des commissions sont tenus d'informer régulièrement le CC. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par la SPFF et en réfèrent si nécessaire à la Présidence.

XIV. PROTECTION DES MEMBRES

Article 31

1 Tout membre actif qui fait valoir son droit à l'assistance de la SPFF s'adresse à la Présidence.

2 Selon l'importance du cas, le problème peut être transmis au CC.

3 A sa demande, le requérant peut être entendu par le CC.

XV. FINANCES

Article 32

1 Les engagements de la SPFF sont couverts par son capital.

2 La responsabilité des membres est limitée à une cotisation annuelle.

3 Le trésorier, nommé par l'AD, gère les avoirs de la SPFF.

4 Les compétences du CC ne peuvent pas dépasser le 5% du budget annuel de fonctionnement de la SPFF.

XVI. REVISION DES STATUTS

Article 33

1 La révision partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CC, trois AR et/ou GS ou 1/5ème des membres.

2 Lorsque l'AD accepte le principe d'une révision partielle ou totale des statuts, le CC, en collaboration avec une commission, élabore le projet.

3 Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial à l'AD.

XVII. DISSOLUTION

Article 34

1 La dissolution de la SPFF ne peut avoir lieu que sur décision de l'AD. 2/3 des membres présents doivent approuver cette décision.

2 En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

XVIII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 35

Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 11 septembre 2026 à Villaz-Saint-Pierre remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Au nom de l'assemblée des délégués

La Présidente
Claire Spring

La Secrétaire
Carmen Geinoz